

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
- M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M. Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location des salles de fêtes communales – Exercices 2025 à 2031 (763/163-01)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1313-1 §1^{er} 3°, et L1312-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'occupation des salles communales approuvé par le Conseil communal du 30 juin 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 07 octobre 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale pour la location des salles de fêtes communales.

Art. 2 : Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du collège communal, l'autorisation de louer une salle de fêtes communale.

Art. 3 : La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle de fêtes a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Art. 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Entité	Hors entité
GRANDE SALLE ENTITE	• Location : 350€ + 50€ (si utilisation du matériel Hi-fi et/ou multimédia)	• Location 700€ + 50€ (si utilisation du matériel multimédia)
	• STAGES : 20 €/jour – 10€ ½ jour	• STAGES : 40 €/jour 20€ ½ jour
	• Réunion 18€/h	• Réunion 36€/h
CLUB HOUSE	• Location 125€	- Location 200€
	- STAGES : 15€/jour 7.5€ ½ jour	- STAGES : 25€/jour 15€ ½ jour

SALLE DE MOLENBAIX	- Réunion 7€/h - Location 100€ - STAGES : 15€/jour 7.5€ ½ jour	- Réunion 14€/h - Location 250€ - STAGES : 25€/jour 15€ ½ jour
SALLE DE VELAINES	- Réunion 7€/h - Location petite salle 100€ - Location grande salle 250€ - Location salle entière 350€ - STAGES : 20€/jour 10€ ½ jour - REUNION : 8€/h	- Réunion 14€/h - Location petite salle 200€ - Location grande salle 500€ - Location salle entière 700€ - STAGES : 40€/jour 20€ ½ jour - REUNION : 16€/h
SALLE CONCORDIA	- Location : 350€ + 50€ (si utilisation du matériel Hi-fi et/ou multimédia) - STAGES : 20€/jour 10€ ½ jour - REUNION : 8€/h	- Location : 700€ + 50€ (si utilisation du matériel Hi-fi et/ou multimédia) - STAGES : 40€/jour 20€ ½ jour - REUNION : 16€/h

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 5 : Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

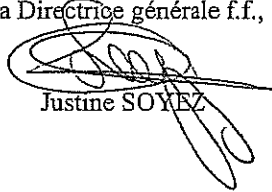
PAR LE CONSEIL

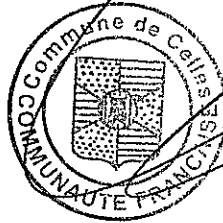
La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,
(s) Michaël BUSINE

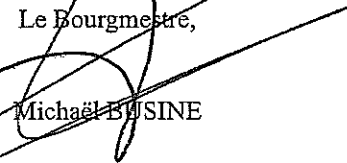
POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 4 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,


Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,


Michaël BUSINE